

Le contrat d'apprentissage

PRINCIPE

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail** de type particulier permettant d'accomplir une **formation en alternance** : acquisition de savoirs généraux, techniques ou professionnels et d'un savoir-faire professionnel. Il vise l'obtention d'une **qualification professionnelle**.

Peuvent conclure des contrats d'apprentissage **toutes les entreprises du secteur privé, les employeurs du secteur public ainsi que les associations**.

L'entreprise qui recrute des salariés en contrat d'apprentissage peut bénéficier de certains avantages tels que des exonérations de cotisations et diverses aides.

PUBLIC

Le contrat d'apprentissage est ouvert aux **jeunes âgés de 16 à 25 ans**.

➡ Il peut être dérogé à la limite d'âge inférieure si :

- l'apprenti a au moins 15 ans et a effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire (classe 3^{ème}).

➡ Il peut être dérogé à la limite d'âge supérieure si le contrat d'apprentissage :

- fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment conclu et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent ;
- est rompu pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti (cessation d'activité, faute de l'employeur ...) ;
- est établi pour une personne reconnue travailleur handicapé (pas de limite d'âge) ;
- est conclu par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation dépend de l'obtention du diplôme ou du titre sanctionnant la formation suivie (pas de limite d'âge) ;
- est conclu par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau.

A noter

A titre expérimental (jusqu'au 31 décembre 2019) dans les régions volontaires, il est dérogé à la limite d'âge de signature d'un contrat d'apprentissage de vingt-cinq ans. Cette limite d'âge est portée à trente ans.*

**Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Occitanie et Ile-de-France*

ACTIONS ELIGIBLES

Le contrat d'apprentissage a pour objet de permettre à son bénéficiaire **d'acquérir une qualification professionnelle** :

- soit un **diplôme d'Etat**,
- soit un **Titre Professionnel** enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Le contrat d'apprentissage - suite

CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat d'apprentissage peut prendre la forme :

- d'un **contrat de travail à durée indéterminée** (CDI) débutant par la période d'apprentissage égale au cycle de formation ;
- d'un **contrat de travail à durée déterminée** (CDD) de 1 à 3 ans selon la qualification préparée.

La durée de travail comprend le temps de formation.

Période d'essai : résiliation possible du contrat par l'une ou l'autre des parties pendant les 45 premiers jours (consécutifs ou non) de l'apprentissage.

Le **renouvellement du contrat d'apprentissage** est possible une seule fois en cas d'échec à l'examen ou pour parvenir à la fin du cycle de CFA.

La **succession de contrats** est possible dans certains cas :

- pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes qu'elles soient de même niveau ou non, sous réserve de remplir les conditions d'âge à la date de signature du contrat. Il n'y a alors pas de délai de carence entre 2 contrats ;
- lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats d'apprentissage successifs de même niveau, il doit, pour conclure un 3ème contrat d'apprentissage de même niveau, obtenir l'autorisation du directeur du dernier CFA qu'il a fréquenté ;
- suite à un contrat de professionnalisation, et inversement.

A noter

Il est possible de contractualiser un contrat d'apprentissage avec plusieurs entreprises, en particulier pour des activités saisonnières.

Un apprenti peut aussi être accueilli dans une entreprise différente de celle qui l'emploie. Une convention est alors conclue entre l'employeur, les entreprises d'accueil (2 maximum) et l'apprenti. Le temps passé dans l'entreprise d'accueil ne peut pas excéder la moitié du temps prévu de formation pratique.

DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat d'apprentissage dépend du Titre ou diplôme préparé tout en étant au moins égale à celle du cycle de formation.

➡ La **durée maximale** peut être portée à 4 ans si l'apprenti est reconnu travailleur handicapé ou s'il est inscrit sur la liste officielle des sportifs de haut niveau.

➡ La **durée minimum** peut être comprise entre six mois et un an, lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- de même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage ;
- de niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;
- dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience ; dont la préparation a été commencée sous un autre statut.

Le contrat d'apprentissage - suite

DUREE DU CONTRAT

➡ La **durée minimum** peut être comprise entre six mois et un an, lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- de même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage ;
- de niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;
- dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience ;
- dont la préparation a été commencée sous un autre statut.

FORMATION

La formation est réalisée dans un CFA (Centre de Formation d'Apprentis) ou un établissement de formation théorique.

La durée de formation ne peut être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat.

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée à l'apprenti. Sauf accord de la Région, les CFA ne peuvent conditionner l'inscription de l'apprenti au versement par l'employeur d'une contrepartie financière.

A noter

La formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage peut être réalisée à distance.

TUTORAT

L'employeur a obligation de désigner un **maître d'apprentissage** ayant une expérience professionnelle et une qualification suffisante ; il doit veiller à ce qu'il soit formé pour assurer sa mission.

Le maître d'apprentissage doit être présent dans l'entreprise ou l'établissement et peut être :

- le chef d'entreprise,
- un salarié ou,
- un non-salarié (conjoint, associé) exerçant une fonction dans l'entreprise.

Le nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux pour chaque maître d'apprentissage.

A noter :

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés.

Si l'apprenti est recruté par un groupement d'employeurs, les dispositions relatives au maître d'apprentissage sont appréciées au niveau de l'entreprise utilisatrice membre de ce groupement.

Le contrat d'apprentissage - suite

REMUNERATION

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables au salarié, la rémunération est la suivante :

	Moins de 18 ans	18 ans à moins de 21	21 ans et plus
1^{ère} année	25 % SMIC	41 % SMIC	53 % SMIC*
2^{ème} année	37 % SMIC	49 % SMIC	61 % SMIC*
3^{ème} année	53 % SMIC	65 % SMIC	78 % SMIC*

Des minima de rémunération plus élevés peuvent être prévus par la convention collective appliquée ou par accord des parties.

(*ou Salaire Minimum Conventionnel si plus favorable)

FINANCEMENT

Le financement de la formation de l'apprenti est assuré par la Taxe d'Apprentissage.

Les frais de formation pédagogique des maîtres d'apprentissage peuvent être pris en charge au titre de la formation professionnelle continue, selon les priorités définies par accord de branche.

FORMALITES

Le Portail de l'alternance : www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/ permet de gérer en ligne les contrats d'apprentissage

FOCUS

Il s'agit de formations en alternance sous statut scolaire.

Dispositif d'initiation aux métiers en alternance « DIMA »

Les CFA peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant au moins atteint l'âge de 15 ans pour leur permettre de suivre une formation destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage, tout en leur permettant de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

A tout moment, l'élève peut :

- soit signer un contrat d'apprentissage, sous la réserve d'avoir atteint l'âge de 16 ans ou d'avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.
- soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée.

SOURCES

- Articles du Code du travail L 6221-1, L 6221-2, L 6222-1, L 6222-11, L6222- 15, L 6222-2, L 6222-3, L. 6222-7, L 6222-8, L 6222-9, L 6222-11, L 6222-12, L 6222-18, L6222-24, L 6223-1, L 6223-2 à L 6223-4, L. 6325-1 à L. 6325-22, L. 6332-14, L. 6332-15, L 3162-2, D. 6325-1 à D. 6325-28, D 6325-30 à D 6325-32, D 6332-91, R. 6223-10, R. 6223-16, R 6233-52

SOURCES

- Articles du Code de l'éducation L. 122-1-1, L. 337-3-1, D. 331-3, D. 331-4, D. 331-15D. 337-172 à D. 337-182
- Articles du code rural et de la pêche maritime R. 715-1 et R. 715-1-5

Mise à jour : le 02/10/2017